

COMMUNE DE CHENS SUR LEMAN
Haute Savoie



Chens sur Léman, le 27/04/2023

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 63/2023

Mairie
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
Fax: 04 50 94 25 07
info@chenssurleman.fr

Heures ouverture au public:
Lundi – Mardi –Vendredi
8 h – 11 h30 / 15 h – 18 h
Mercredi: 9 h – 12 h
Jeudi – 8h – 11h30
Le 1^{er} samedi du mois : 9 h – 12 h

**ARRETE PORTANT PERMIS D'INSTALLER UN ATELIER DE FORAGE SUR LA
ROUTE DEPARTEMENTALE RD 25 –ROUTE D'HERMANCE**

Le Maire de CHENS SUR LEMAN,

Vu la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle M. SILVA Julien représentant GENDRY SERVICE LOCATION à DARDILLY (69), demande l'autorisation de déposer un atelier de forage route d'Hermance entre le PR 1+600 et PR 1+700 sur la commune de Chens-sur-Léman ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **atelier de forage** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'**installation** de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 24/04/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE ;
- Conseil Général, M. FERRY
- GENDRY SERVICE LOCATION (M. SILVA Julien)
- Le service de la police municipale de CHENS SUR LEMAN.

Le Maire,
Pascale MORIAUD

